



PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

ORLEANS, LE 24 MAI 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur les communes de
La Chapelle Saint-Martin en Plaine et de Villexanton (41)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations
classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I - Contexte et présentation du projet :

La société VSB Energies Nouvelles projette de construire un parc de 11 éoliennes sur les communes de La Chapelle Saint-Martin en Plaine et de Villexanton. Les éoliennes de type VESTA V80 présentent les caractéristiques suivantes : hauteur de mât de 60 mètres, hauteur en bout de pale de 100 mètres. La puissance installée serait de 22 MégaWatts (2 MW par éolienne) et correspondrait à la consommation d'environ 7 800 foyers.

Le projet, sur la base de l'étude d'impact de décembre 2010, a déjà fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale émis en date du 24 mars 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur l'étude d'impact datée de décembre 2010, (notamment sur les pièces additionnelles du permis de construire), sur les « remarques sur l'avis de l'autorité environnementales émis le 24 mars 2011 », sur la notice d'incidence Natura 2000 de février 2011, sur l'étude d'impact acoustique de mai 2012 et sur la note d'octobre 2012 complémentaire à l'étude d'impact avec ses annexes notamment les compléments paysagers de juin 2012.

La note complémentaire à l'étude d'impact précise, à juste titre page 4, que le projet ne se situe pas dans une zone favorable au titre de l'éolien dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et notamment dans son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE) validé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012. Il n'est pas non plus situé dans une ZDE approuvée, au delà de l'abrogation de cette notion par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes..

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet. Il permet une hiérarchisation de ces enjeux. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Compte tenu de sa vocation et de sa localisation, les enjeux majeurs du projet s'articuleront autour de deux thèmes :

- biodiversité (faune, flore et milieux naturels) ;
- paysages et patrimoine historique.

III - Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement :

L'autorité environnementale estime que la multiplication des documents transmis, bien qu'apportant des réponses aux interrogations, réglementaires ou non, formulées tout au long de la mise au point du projet, n'est pas en mesure de faciliter la lecture et la compréhension du dossier par le public. Un dossier consolidé aurait été plus accessible.

III-1 Description du projet

Le projet est décrit de manière claire, en résumant ses principes, les étapes de sa conception, les composantes techniques et les modalités de construction des parcs éoliens.

Le choix du site est justifié dans l'étude d'impact, entre autres, par « l'absence de sensibilité environnementale majeure ». Cette mention d'absence est en contradiction avec le développement effectué par la suite dans cette même étude d'impact et notamment la localisation du projet :

- dans la zone Natura 2000-directive « oiseaux », Zone de Protection Spéciale « petite Beauce » ;
- dans des communes limitrophes de la zone tampon du site Val de Loire - Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le projet a fait l'objet de 3 scénarii strictement locaux et affiche la volonté d'une implantation à plus de 800 mètres des habitations. Les deux premiers scénarii (de 22 éoliennes et 21 éoliennes) ont été écartés de manière adaptée au motif que les éoliennes, qui n'ont pas été retenues in fine, se seraient situées à proximité de bosquets, riches pour la faune.

Le pétitionnaire justifie, à partir d'une carte, l'impossibilité d'implanter des éoliennes sur les autres secteurs situés en dehors du périmètre Natura 2000, du fait de la proximité des monuments historiques de Beaugency. Toutefois, l'autorité environnementale relève que le pétitionnaire a fait le choix de délimiter son aire d'étude sur un secteur recoupant pour moitié la ZPS « Petite Beauce ».

Le scénario retenu prévoit l'implantation de 11 éoliennes alignées Nord/Sud sur 3 kilomètres, d'une hauteur de 100 mètres en bout de pale. Il est regretté que le choix des hauteurs des éoliennes et de l'absence de strict alignement n'ait pas été justifié de manière plus précise en regard d'enjeux tels que la biodiversité ou le paysage.

L'accès au site est envisagé par les chemins ruraux existants. Toutefois, des aménagements sont prévus : le renforcement sur 5 mètres pour la RD 112 et la création de voies nouvelles sur 350 mètres pour accéder aux l'éoliennes n°1 et n°11.

III-2 Description de l'état initial

Biodiversité

L'étude sur la biodiversité, effectuée sur un cycle annuel complet entre octobre 2009 et septembre 2010, présente des investigations suffisantes.

Elle permet de mettre en évidence que le secteur étudié se situe entièrement au sein de la Zone de Protection Spéciale « Petite Beauce » (Natura 2000), constituée majoritairement de parcelles agricoles céréalières, avec néanmoins quelques parcelles de prairies calcicoles, de boisements et de fourrés et à proximité de la vallée de la Loire, rendant le secteur d'étude propice au développement de la faune volante.

Ainsi, 58 espèces d'oiseaux ont été constatées par l'étude, dont notamment quatre espèces identifiées et ciblées par le site Natura 2000 : le Busard Saint-Martin (en nidification sur le site), le Busard Cendré, la Mouette Mélanocéphale et le Pluvier Doré.

L'étude présente en annexe 4 des « remarques sur l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2011 », une cartographie des lieux de contact avec les différentes espèces protégées. Une carte des espaces de chasse et des espaces de migration des oiseaux aurait pu utilement compléter la description d'un territoire qui a fait l'objet d'un engagement international.

Concernant les chauves-souris, des observations ont été effectuées en juillet et octobre en période de mise bas et en période de migration avec des détecteurs d'ultra sons. L'étude a ainsi identifié sept espèces de chauve-souris sur la zone d'étude et la présence d'une colonie de pipistrelle au niveau de Talcy (à 4 kilomètres au nord). Une cartographie présente de manière adaptée les secteurs où le risque de collision pourrait être important.

Paysage et patrimoine historique

Les paysages et le patrimoine historique sont étudiés dans un rayon de 15 kilomètres qui apparaît proportionné et adapté au regard des éléments structurants du territoire.

L'étude d'impact identifie ainsi de manière exhaustive les nombreux (120) monuments historiques, sites inscrits et classés, et éléments du patrimoine remarquable (Chambord, le patrimoine de Blois, Beaugency, Ménars, Suèvres, Talcy, Josne, Muides-sur-Loire...) ainsi que le Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO.

La description des unités paysagères et de leur sensibilité a été réalisée de manière approfondie, les éléments fournis posant bien la problématique paysagère, à l'appui de photographies adaptées et légendées.

Elle permet de mettre en évidence les deux types de paysages remarquables présents dans la zone d'étude :

- la Petite Beauce qui est constituée d'un paysage très ouvert, caractérisé par une perception lointaine car le regard est très peu masqué par des éléments verticaux ;
- la vallée de la Loire dont les caractéristiques ayant justifié son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO sont décrites de manière suffisante, la zone d'implantation du projet étant à la limite de la zone tampon du périmètre UNESCO.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact décrit les impacts du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Biodiversité

Les incidences du projet de parc éolien sur l'état de conservation des espèces d'intérêt européen ayant justifié la désignation de la ZPS « Petite Beauce » (Natura 2000) sont correctement décrites.

En phase de travaux, les risques de perturbation et de dérangement de la faune ainsi que la perte de surfaces enherbées par l'empierrement des chemins d'accès ont été correctement identifiés. Les mesures prévues (réalisation des travaux hors des périodes de reproduction, création des surfaces enherbées aux abords des éoliennes) sont adaptées.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts significatifs sur les oiseaux et les chauves-souris car le projet prévoit l'implantation d'éoliennes en plein champ, à plus de 150 mètres de tout secteur arbustif ou arboré, ce qui est de nature à réduire fortement les risques de collision, notamment avec les chiroptères.

Le dossier comprend une étude des incidences Natura 2000, qui confirme la présence de quatre espèces d'oiseaux protégées ainsi que de chiroptères. Elle propose (page 28) de mettre en œuvre, suite à la mise en place d'un comité de suivi, des mesures d'atténuation qui répondent à des objectifs d'atténuation des incidences mais qui ne permettent pas d'assurer que le projet n'aura pas de répercussion sur les espèces concernées. Méthodologiquement, ces mesures auraient dû faire l'objet d'un argumentaire justificatif en amont de la décision administrative.

L'autorité environnementale relève que les mesures de suivi prévues sur trois années correspondent au programme de suivis avifaunistiques et chiroptérologiques des parcs éoliens de la région Centre, sur la période 2010-2016.

L'étude d'impact envisage, page 131, la possibilité de brider les machines en cas de mortalité constatée sans indiquer comment les seuils de mortalité seront jugés. Faute d'essayer de cerner l'ampleur de ces limitations de fonctionnement, le risque que celles-ci modifient substantiellement les conditions d'exploitation n'est pas écarté.

Paysage et patrimoine historique

Les impacts paysagers et patrimoniaux sont illustrés à l'appui de photomontages clairs et commentés qui constituent une bonne approche de l'évaluation des impacts. Les croquis permettant de représenter la topographie constituent un apport approprié, étant donné que l'altitude varie de manière importante (de 180 mètres au nord vers Marchenoir à 80 mètres sur les bords de la Loire).

L'étude précise de manière adaptée que le parc éolien ne sera pas visible depuis les monuments historiques des villes de Blois, Beaugency, Ménars ou depuis le domaine de Chambord mais que des perceptions seront possibles depuis le château de Colliers (à Muides-sur-Loire), de Cerqueux (à Josnes) ou du château et du moulin de Talcy.

Les documents « compléments paysagers à l'étude d'impact » apportent des éléments d'analyse répondant globalement aux attentes, la carte de visibilité établie avec le logiciel Windpro permet notamment de localiser les zones du Val de Loire depuis lesquelles le parc éolien serait visible et d'en mesurer l'ampleur.

La cartographie qui en résulte appelle cependant des remarques :

- elle ne semble pas identifier les levées comme des éléments de relief occasionnant des vues renforcées sur les éoliennes, alors que ces levées constituent des parcours de

découverte privilégiée du site UNESCO sur les deux rives du fleuve (RD 951 sur la rive gauche, Loire à vélo sur la rive droite) ;

- elle met en évidence la visibilité potentielle du parc depuis plusieurs secteurs du périmètre UNESCO ou en co-visibilité directe avec celui-ci, notamment depuis la levée et le val agricole de la rive droite de Courbouzon, le rebord du coteau entre Suèvres et Mer et depuis le plateau agricole entre la Loire et le domaine de Chambord.

Bien que les photomontages présentés ne soient pas toujours pris des points au plus fort potentiel de visibilité, ils confirment, pour au moins six d'entre eux, la visibilité du projet de parc éolien depuis plusieurs de ces secteurs.

IV Etude de dangers :

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'environnement.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations et d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accident retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude des dangers conclut à juste titre que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

V Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet notamment dans le domaine des risques technologiques et industriels:

Le dossier apporte de manière satisfaisante l'argumentation des avantages du développement de la filière éolienne et sa justification au regard des engagements du Grenelle de l'Environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers indiquent correctement les installations à enjeux à proximité du site : réseaux électriques et canalisations (gaz, liquides inflammables ...). Les activités industrielles environnantes sont clairement identifiées et aucun établissement soumis à la réglementation des installations classées au titre de l'environnement n'est implanté sur les communes du projet.

L'environnement humain est identifié et la distance minimale d'éloignement réglementaire entre les éoliennes et les zones à usage d'habitations est largement respectée. La modélisation sonore conclut à une émergence compatible avec les normes en vigueur.

L'implantation du projet dans le périmètre de la zone de protection spéciale « petite Beauce » et à proximité immédiate du Val de Loire, zone classée au patrimoine mondiale de l'UNESCO, bien que correctement présentée, ne permet pas de conclure à un faible impact et aux respects des engagements internationaux pris au travers du plan de gestion.

VI- Résumés non technique de l'étude d'impact :

Le résumé non technique de l'étude d'impact étant celui de l'étude originale de novembre 2010, il ne tient pas compte des compléments présentés dans les différents dossiers joints, il ne permet pas d'avoir une vision complète des enjeux et mesures proposées.

Le résumé non technique de l'étude de dangers, présenté en tête de celle-ci aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le grand public.

VII - Conclusion :

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement de qualité. Le dossier est toutefois d'une lecture difficile en raison des nombreux volumes qui le composent.

Le dossier ne justifie pas la nécessité d'implantation du parc éolien en zone Natura 2000, et tend à minorer les effets sur certaines espèces. Les incidences du projet sont globalement sous estimées.

L'étude paysagère est complète, toutefois l'autorité environnementale considère que l'enjeu environnemental majeur que constitue le paysage et notamment la proximité du val de Loire classé au patrimoine mondiale de l'UNESCO ne sont pas suffisamment pris en compte au regard des observations faites à la France dans au moins un cas analogue.

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe de GESTAS de LESPEROUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	Cf : Corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	E	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Z.R.E.	L	0	Le projet n'affecte aucun écoulement superficiel.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	Le projet n'est concerné par aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	Production d'énergie renouvelable. Présentation d'un bilan énergétique et d'un bilan carbone.
Sols (pollutions)	L	+	Risques de pollution, notamment en phase chantier, correctement pris en compte.
Air (pollutions)	NC		
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	L	+	Etude géotechnique pour les risques liés aux cavités naturelles
Risques technologiques	L	+	Pas de risques technologiques autres que ceux générés par l'installation, lesquels sont bien traités dans l'étude de dangers.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Remise en état du site après démantèlement de l'installation est correctement prévue, sans toutefois que les nuisances durant cette déconstruction soit précisées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Faible consommation d'espace
Patrimoine architecturale, historique	E	++	Cf : Corps de l'avis
Paysages	E	+++	
Emissions lumineuses	E	+	A la demande de l'armée de l'air, le balisage lumineux sera effectif de jour comme de nuit.
Odeurs	NC		
Trafic routier	L	+	Renforcement des voies d'accès
Sécurité et salubrité publique	L	+	Risque d'accident non significatif
Santé	L	+	Absence d'effets sur la santé des effets d'ombrage
Bruit	L	+	Eoliennes à plus de 500 mètres des habitations. Absence d'émergence sonore au-delà des seuils réglementaires. Une campagne de mesure est prévue après la construction et ajustement des mesures compensatoires si nécessaire.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné,

